

# **STATUTS de l'ASSOCIATION** **ASPHODELE - LE PRIEURE**

## ***Préambule***

Les présents statuts, adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 16 septembre 2017, annulent et remplacent ceux adoptés le 16 janvier 1986.

## ***Article 1 : Constitution***

Il existe entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhéreront par la suite, une Association, sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASPHODELE - LE PRIEURE

## ***Article 2 : Objet***

L'Association a pour but la sauvegarde et l'animation de l'ancienne église de Cézas (12<sup>ème</sup> siècle) et des bâtiments attenants dits « le Prieuré St Martin » et la protection de l'environnement de Cézas.  
Sa durée est illimitée.

## ***Article 3 : Siège Social***

Le siège social est fixé au Prieuré Saint Martin de Cézas BP20 30440 Sumène

## ***Article 4 : Membres***

### ***a/ Catégories***

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres honoraires et de membres actifs :

- les membres fondateurs sont ceux qui ont contribué à la fondation de l'Association,
- les membres honoraires sont ceux agréés par le bureau, en reconnaissance des services rendus à l'Association,
- les membres actifs sont les personnes qui s'intéressent au but de l'Association et participent à la réalisation de son objet.

### ***b/ Acquisition de la qualité de membre***

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésions présentées.

### ***c/ Cotisation***

Les membres adhérents versent une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale et maintenu jusqu'à décision nouvelle. Les membres honoraires sont dispensés de cotisation.

### ***d) Perte de la qualité de membre***

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- radiation, laquelle sera prononcée par le bureau pour non paiement de cotisation ou pour motifs graves, après que le membre intéressé eut été invité, par lettre recommandée, à s'expliquer.

La démission, la radiation ou le décès d'un membre ne met pas fin à l'association.

## ***Article 5 : Moyens***

### ***a) Ressources***

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses différents membres,
- les subventions publiques (communes, départements, régions et Etat) ou de tout autre organisme agréé,
- Les dons, legs et subventions privées (Mécénat)
- le produit de ses activités,
- de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun remboursement des sommes qu'ils auraient versées ni à aucun droit sur le patrimoine de l'association.

## **b) Patrimoine**

Le patrimoine de l'association comprend :

- les meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement et à la réalisation du but poursuivi,
- les fonds disponibles qui seront déposés dans les caisses d'un établissement bancaire de crédit ou dans une caisse publique.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements de celle-ci.

## **c) Capacité d'engagement**

L'association pourra prendre à bail ou acquérir tout immeuble nécessaire à ses fins. Elle pourra subventionner toute autre œuvre ou institution ayant un but similaire.

## **Article 6 : Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (CA).

### **a) Composition**

Le CA est constitué de 15 membres, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité des membres présents ou représentés, pour une durée de six années. Pour être éligibles, les membres actifs doivent avoir adhéré à l'association depuis au moins un an, être à jour de cotisation à la date de l'Assemblée générale et faire acte de candidature 8 jours avant la date de l'assemblée générale, et figurer sur la liste arrêtée par le Conseil d'Administration.

Ce Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les deux ans. Les deux premiers tiers sont tirés au sort, ensuite l'élection se fait par ordre d'ancienneté. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions des administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation prononcée par l'assemblée générale ordinaire uniquement pour justes motifs, et la dissolution de l'association.

### **b) Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour ce qui concerne le fonctionnement de l'association et l'administration de son patrimoine.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Bureau

Il définit la politique et les orientations générales de l'association.

Il arrête les budgets et contrôle leur exécution. Il arrête les comptes de l'exercice clos.

Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.

### **c) Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande de trois de ses membres, au lieu indiqué par la convocation et au minimum une fois par trimestre. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les membres n'encourent, en raison de leur gestion, aucune responsabilité pécuniaire.

L'ordre du jour est défini par le Président. Il est établi un Compte-Rendu de la réunion validé à la réunion suivante.

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile, ainsi qu'en justice, par le Président ou par un administrateur muni d'une délégation spéciale.

## **Article 7 : Bureau**

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

### **a) Composition**

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire.

Eventuellement un ou plusieurs vice-présidents, trésoriers adjoints et secrétaires adjoints.

Les membres du bureau sont élus pour 2 ans. Leurs fonctions prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le conseil d'administration, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

### **b) Pouvoir et fonction**

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration qui délibère et statue sur les affaires de l'association.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

### **Article 8 : Président**

Elu par le Conseil d'Administration parmi ses membres, il préside le bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée générale.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, la défendre face à toute action dont elle serait l'objet, consentir toutes transactions et former tous recours. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.

Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.

Il présente chaque année à l'Assemblée Générale Ordinaire un Rapport Moral destiné à informer les membres de l'Association de la vie de celle-ci (activités de l'année, projets pour l'année à venir, etc.).

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature. Il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Il peut être assisté par un ou plusieurs vice-présidents.

### **Article 9 : Trésorier**

Il est élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être assisté par un trésorier adjoint.

### **Article 10 : Secrétaire**

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

### **Article 11 : Assemblées Générales**

#### **a) Dispositions communes**

L'Assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres à jour de cotisation ainsi que les membres honoraires. Tous peuvent se faire représenter par un autre membre remplissant ces conditions.

Les membres sont avisés par une convocation individuelle envoyée par le Président au moins 2 semaines franches avant la date de l'Assemblée Générale. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président, sur proposition du Bureau.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

#### **b) Assemblée générale ordinaire**

Elle est statutairement convoquée une fois par an.

A sa réunion annuelle, l'assemblée :

- entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation de l'association,
- approuve ou non les bilans moral et financier, donne quitus de leurs gestions au Président et au Trésorier,

- donne toutes les délégations, autorisations et décharges utiles,
- délibère sur toute question portée à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés.

### **c) Assemblée générale extraordinaire**

La transformation des statuts ou la dissolution de l'Association ne peuvent être prononcées que par une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), convoquée par le Président avec indication de cet objet. Cette Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra statuer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés et la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés étant nécessaire à l'adoption des résolutions.

Si le quorum des deux tiers n'est pas atteint, l'assemblée pourra tenir une nouvelle séance immédiatement, la convocation initiale à l'Assemblée Générale Extraordinaire mentionnant expressément cette possibilité. Elle pourra toutefois décider d'une nouvelle date de réunion de l'AGE, qui devra alors se tenir dans un délai maximum de deux mois, sur convocation envoyée au moins 15 jours calendaires avant la date prévue. Dans un cas comme dans l'autre, cette deuxième assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur l'ordre du jour de l'assemblée précédente.

### **Article 12 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

### **Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur réglant le fonctionnement interne de l'association pourra être institué en cas de besoin. Ce règlement est soumis par le bureau au vote de l'Assemblée Générale. Il peut être modifié sur proposition du bureau et soumis au vote de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 14 : Dissolution**

La dissolution peut être proposée par le Conseil d'administration à l'Assemblée Générale extraordinaire. Celle-ci pourvoit à la liquidation du patrimoine de l'association. Elle peut nommer un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'association, dont elle déterminera souverainement les pouvoirs. Elle statuera également sur la dévolution des biens composant le patrimoine de l'association. Cette dévolution ne pourra être faite qu'au profit de telle association qu'elle déterminera, à condition toutefois que ce dévolutaire poursuive un but similaire.

### **Article 15 : Formalités**

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

Faits en trois originaux.

**Le Président Roger Alègre**



**Le Secrétaire Jean-Claude Leboucher**

